



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

alcoolisme

Question écrite n° 14752

Texte de la question

M. Michel Lefait appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les dispositions du code des débits de boissons qui interdisent la vente de boissons alcoolisées à l'occasion de certaines manifestations. Ces dispositions pénalisent tout particulièrement le monde associatif qui s'efforce pourtant de créer l'animation dans les villes et villages ; elles engendrent par ailleurs un manque à gagner important qui peut mettre en péril l'avenir de ces associations. Il lui demande en conséquence si son ministère entend engager une modification de cette législation comme le réclame avec force le monde associatif et notamment les associations d'anciens combattants, pour autoriser la vente de boissons alcoolisées à l'occasion de deux manifestations par an.

Texte de la réponse

C'est dans un objectif de santé publique visant à dissocier l'image du sport et la consommation banalisée de boissons alcooliques que la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991, relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme, a inséré dans le code des débits de boissons l'article L. 49-1-2 interdisant la vente et la distribution des boissons alcooliques dans les stades, les salles d'éducation physique, les gymnases et, d'une manière générale, dans tous les établissements d'activités physiques et sportives. Cependant, l'article précité prévoit que le préfet peut octroyer, pour des raisons liées à des événements de caractère sportif, agricole ou touristique et dans les conditions fixées par le décret n° 92-880 du 26 août 1992 modifié par le décret n° 96-704 du 8 août 1996 : dix dérogations annuelles au bénéfice des groupements sportifs agréés, quatre autorisations au bénéfice des organisateurs de manifestations à caractère touristique, deux autorisations annuelles au bénéfice des organisateurs de manifestations à caractère agricole. Ces mesures permettent de répondre aux besoins du monde associatif. Aussi, le Gouvernement n'envisage-t-il pas d'introduire de nouveaux assouplissements au dispositif dérogatoire en vigueur. La réponse aux difficultés financières des associations sportives ne saurait passer par l'augmentation de la vente d'alcool dans les stades. La révision envisagée de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, devrait être l'occasion d'apporter au problème des ressources financières des clubs sportifs des solutions mieux adaptées que le financement du sport par l'alcool. Par ailleurs, une instance d'évaluation de la loi Evin a été mise en place afin de dresser le bilan de l'application de cette loi. Les évolutions réglementaires qui relèvent pour l'essentiel du ministre ayant en charge la santé publique, dépendront des conclusions des travaux engagés dans ce cadre.

Données clés

Auteur : [M. Michel Lefait](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (8^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14752

Rubrique : Santé

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 mai 1998, page 2821

Réponse publiée le : 3 août 1998, page 4291